

Arrêt

n° 291 849 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MARCHOUH
Hoogstraat 60/0.1
3600 GENK

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 15 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. MARCHOUH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 12 mars 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 15 octobre 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours devant le Conseil de céans. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing-Neupré le 14.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants.

Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Procédure

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de la carte de séjour italienne du requérant qui lui a été enlevée par un policier lors de son interception.

La partie défenderesse demande au Conseil de ne pas tenir compte du document déposé par la partie requérante, dans le cas où celui-ci ne se trouve pas dans le dossier administratif.

2.2. Le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune copie de la carte de séjour italienne du requérant, qu'aucun des rapports administratifs de contrôle d'un étranger dont le requérant a fait l'objet ne la mentionne, et enfin, que ce titre de séjour n'est pas non plus mentionné en termes de requête.

Le Conseil constate, dès lors, que ces documents ne peuvent être considérés comme des écrits de procédure, ceux-ci n'étant pas prévus par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts. La copie de la carte de séjour italienne du requérant déposée à l'audience doit donc être écartée des débats. En outre, elle apparaît être un élément nouveau dont le Conseil ne peut tenir compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

2.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 6.2. de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe général de bonne administration qu'est le principe de légalité.

Reproduisant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que cette disposition prévoit une durée maximale de trois ans pour une interdiction d'entrée, qu'il est donc possible voire souhaitable qu'une interdiction d'entrée puisse être prise pour une durée de moins de trois ans, et qu'il faut tenir compte des circonstances spécifiques de chaque cas. Développant des considérations théoriques relatives à la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Relevant que la partie défenderesse se réfère au rapport TARAP établi par la police de Seraing dans lequel il est relevé que le requérant a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé deux principes fondamentaux :

D'une part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires au rapport TARAP alors que le requérant n'a pas été inculpé.

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé la présomption d'innocence du requérant et l'article 6.2 de la CEDH alors que celui-ci n'a pas été condamné.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de légalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dans la mesure où « *le dossier*

administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », où le requérant « *a utilisé plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [C.A.] [...]* », où il « *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », et où il « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2020 il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête. Au surplus, force est de relever que la partie défenderesse n'a pas jugé opportun d'entreprendre cette décision de retour devant le Conseil de céans.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu' « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

En toute hypothèse, le Conseil observe que le motif, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », n'est nullement contesté, non plus, par la partie requérante. Ce motif doit donc également être considéré comme établi, et il suffit également, à lui seul, à fonder valablement l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing-Neupré le 14.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments spécifiques à la situation concrète du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient toutefois de préciser ou d'établir quels éléments n'auraient pas été analysés par la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public en se basant sur un seul procès-verbal alors qu'elle n'a pas mené d'investigations supplémentaires et que le requérant ne fait pas l'objet de poursuites pénales, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale. En effet, la partie défenderesse peut adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale, et *a fortiori* de poursuite pénale, en telle sorte qu'elle a valablement pu se fonder sur le flagrant délit de détention illégale de stupéfiant ayant donné lieu au procès-verbal susmentionné, à la gravité de ces faits et à leur impact social afin de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le procès-verbal susmentionné.

Enfin, la décision contestée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence et de l'article 6.2. de la CEDH. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « *Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficia le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

4.3. Partant, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée.

4.4. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY